



Rapport national de la France, réunion annuelle de la FESAC 2022

L'année qui vient de s'écouler n'a pas été un « long fleuve tranquille » pour les détenteurs légaux d'armes à feu en France. Pour ne pas prendre trop de place, nous allons résumer.

Classement des armes anciennes

En France depuis 2013, le principe de classement des armes de collection est simple : les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont libres. Mais où les choses se compliquent, c'est de savoir si une arme modifiée après 1900 reste en collection ?

Depuis un an, nous avons entamé une concertation « *bienveillante* » avec les autorités. Et nous nous sommes mis d'accord sur plusieurs principes :

- **Date de fabrication :**
Pour qu'une arme de poing reste en collection, il faut qu'elle ait été fabriquée avant 1916. Et avant 1946 pour une arme d'épaule. Cela permet de différencier les fabrications modernes des fabrications anciennes.
- **Les modifications postérieures à 1900 :**
Il fallait aussi statuer sur les modifications que des armes dont le modèle est antérieur, ont pu subir après la date de 1900. Ces modifications sont-elles propres à surclasser l'arme ou n'ont-elles pas d'incidence ? A été retenu le principe des modifications mineures ou majeures.
 - Les modifications mineures n'affectent pas le classement. Cela peut être le changement de calibre (si pratiqué avant 1916 ou 1946), la longueur, les instruments de visée, le système d'alimentation, l'appellation ou les marquages.
 - Les modifications majeures surclassent l'arme. Arme d'épaule transformée en arme de poing, arme modifiée artisanalement pour le tir d'une munition non prévue à l'origine ou arme rechambrée.
- **Les exceptions :**
Il y a des armes qui existent en trop grand nombre comme certains fusils de chasse à canon lisse, ou qui sont trop modernes. Alors les autorités les intègrent à une liste d'exception ; ces armes ne sont pas classées dans les armes de collection.

Vous remarquerez que le classement se fait sous l'angle technique ou sous l'angle quantitatif. Jamais sous celui de l'histoire. Ainsi, une arme de catégorie B ayant appartenu à un personnage historique, ne sera pas classée pour autant en arme de collection. Dommage !

La catégorie A et B pour les collectionneurs

Pour le moment, les titulaires de la carte de collectionneur n'ont pas accès à la catégorie A et B. Mais il est devenu évident pour l'administration qu'elle va devoir leur donner satisfaction.

Nous avons bien failli l'obtenir, mais le « *cabinet du Ministre* » s'y est opposé.

Comme nous allons certainement changer de ministre le mois prochain, nous allons réitérer notre campagne. Et vous savez comment l'UFA sait être insistante...

Digitalisation du monde de l'arme.

Un autre sujet qui a chamboulé les habitudes des détenteurs, est celui du nouveau fichier SIA (Système d'Information sur les Armes).

Selon un calendrier précis, les différents détenteurs (chasseurs, tireurs, pratiquants du ball-trap, collectionneurs, musées, entreprises de sécurité, experts, etc.) sont obligés de créer un « compte détenteur ». Dans ce compte, ils sont censés retrouver les armes déjà déclarées, ou celles soumises à autorisation.

Ils ont un accès direct pour modifier la désignation, supprimer les doublons, ajouter les armes oubliées et modifier leurs coordonnées.

A partir de ce compte, ils peuvent imprimer leur Carte Européenne d'Arme à Feu.

Quand ils obtiennent une autorisation de catégorie B, elle est globale pour 12 armes à percussion centrale et 10 à percussion annulaire et un coup. Fini les renouvellement au coup par coup.

Quand ils se présentent chez l'armurier, en quelques clics, l'arme passe du « râtelier numérique » de l'armurier à celui du détenteur.

Les fichiers sont reliés entre eux : ceux des fédérations sportives qui prouvent que vous êtes chasseur ou tireur, celui des interdits d'armes, et celui de la santé qui prouve que vous n'êtes pas traité en psychiatrie contre votre gré.

Tout cela pourrait ressembler à un monde idéal où tout est bien !

Mais les 4/5^{èmes} des détenteurs d'armes sont des chasseurs, qui sont le plus souvent âgés, ne comprennent rien à l'informatique, ou n'ont pas d'ordinateur ou habitent dans des zones sans accès à l'Internet. Imaginez la pagaille que cette situation a engendré.

Ajoutons les bugs informatiques qui font que tout ne fonctionne pas, les pannes, ou les parties du logiciel qui ne sont pas encore développées.

Bref, tout sera bien, mais beaucoup plus tard...

Problème sur la détention des armes militaires transformées en semi-automatique, à répétition manuelle ou à un coup !

Après la parution de la directive de 2017, comme beaucoup d'États européens, la France a classé dans la catégorie A les armes d'origine militaire transformées en semi-automatique. Mais, conformément à la directive¹, elle a permis de les conserver à ceux qui les détenaient déjà.

Suite à un dramatique fait divers, elle a supprimé cette autorisation en obligeant les détenteurs à se dessaisir de leur arme sans indemnité ou de les neutraliser par décret du 1er novembre 2021.

Cette mesure a soulevé les tireurs. Déjà gaulois râleurs par naissance, ces français se sont sentis trahis par leur gouvernement et spoliés. Cela a été le sujet le plus important de toute l'année.

L'UFA a déposé devant le Conseil d'État un recours contre le décret pour demander sa révision ou son annulation.

1 Directive UE 2021/555- Art 10 - 5

Europe : Mobilisons-nous avant qu'il ne soit trop tard !

Voilà deux ans que nous essayons de vous mobiliser sur les dangers que la Commission Européenne pourrait faire courir aux détenteurs légaux d'armes à feu. Dans peu de temps, la Commission va commencer ses travaux de révision de la directive et nous devons anticiper.

Mais il faut croire que nous n'avons pas été assez convaincants puisque rien ne s'est passé depuis nos précédents rapports. Alors nous avons délégué un de nos avocats, maître Stéphane Nerrant, membre de notre Conseil d'Administration, et Vice-Président de la FPVA (matériel et véhicule). En espérant qu'à Malte, il saura trouver les mots nécessaires pour déclencher l'action de la FESAC.

L'avenir de l'UFA

Tous les soubresauts de la réglementation ont incité une nouvelle masse d'amateurs d'armes à adhérer à l'UFA, ce qui fait que nous sommes plus de 2 500 membres actuellement.

Comme cela a été dit les années précédentes, Jean Jacques Buigné ne se représente pas en tant que président de l'UFA. Mais il reste actif au sein de l'association. Luc Guillou a lui aussi décidé de ne pas renouveler son mandat de Vice-Président tout en restant membre du Conseil d'Administration. L'équipe de direction s'en trouve rajeunie et sera très active dans la défense de notre passion. Vous en avez un exemple à ce meeting avec la présence de Michael Magi et de maître Stéphane Nerrant.

Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de l'UFA

Jean Pierre BASTIÉ - Luc GUILLOU
Vice-Présidents de l'UFA

Proposition de modification de la Directive (UE) 2021/555 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié) en faveur des honnêtes citoyens détenteurs légaux d'armes

Lors de la réunion informelle du Conseil européen du 12 février 2015 faisant suite aux attentats en France, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé à toutes les autorités compétentes de renforcer leur coopération dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, notamment en révisant rapidement la législation applicable, et de relancer le dialogue sur les questions de sécurité avec les pays tiers, notamment ceux du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, mais aussi des Balkans occidentaux.

À l'issue de la réunion du Conseil « *Justice et affaires intérieures* » des 12 et 13 mars 2015, les ministres ont invité la Commission à proposer de nouveaux moyens pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et à intensifier, en collaboration avec Europol, l'échange d'informations et la coopération opérationnelle.

À la suite de cela, la Commission a choisi de réexaminer la législation sur les armes à feu en mettant l'accent sur les défis que pose le trafic illicite d'armes à feu et en préconisant de prendre d'urgence des mesures pour empêcher que des armes à feu neutralisées puissent être réactivées et utilisées par des criminels.

La Commission a alors pris le Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, puis elle a présenté au Conseil un projet qui est devenue la Directive (UE) 2017/853 du Parlement et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Or, ces textes faits dans l'urgence à la suite d'attentats meurtriers sont attentatoires aux droits et libertés des honnêtes citoyens de l'Union Européenne détenteurs légaux d'armes dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense en l'absence des forces de l'ordre lorsque leur vie est menacée.

En effet, en principe, l'Union promeut et renforce la protection des droits et libertés des citoyens européens, notamment, tel qu'exprimés dans sa Charte des droits fondamentaux. En ce sens, l'article 6 du Traité de l'Union Européenne dispose :

- « **1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux** du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités (...) »
- **2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...)**
- **3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »**

De même, **la Charte des droits fondamentaux de l'UE précise** dans son préambule que « *L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe* » et « **La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union,**

ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

Or, les articles 24 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, ainsi que les articles de Constitution de très nombreux États membres de l'Union Européenne mentionnent le droit aux loisirs pour les citoyens :

- le 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la constitution française du 4 août 1958 ;
- l'article 59 de la Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976 ;
- l'article 23 de la Constitution Belge du 17 février 1994 ;
- l'article 22 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 ;
- l'article 69 de la Constitution de la République de Croatie du 22 décembre 1990 ;
- les articles 23 et 54 de la Constitution de la République de Bulgarie du 13 juillet 1991 ;
- l'article 73 de la République de Pologne du 2 avril 1997 ...

Or, la chasse, les différentes formes de tirs sportifs ou encore la collection sont un type de loisir auquel doivent pouvoir s'adonner librement les honnêtes citoyens de l'Union, détenteurs légaux d'armes, sans que des mesures manifestement disproportionnées viennent entraver ce loisir !

D'autant plus que les détenteurs légaux d'armes manifestent de plus en plus leur mécontentement contre les restrictions légales et réglementaires dont ils sont les victimes collatérales comme le démontre la Consultation citoyenne sur les discriminations réalisée par les autorités françaises entre le 8 avril et le 31 mai 2021 où leur doléance est arrivée en tête de toutes les discriminations constatées.

De même, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que les articles de Constitution de très nombreux États membres de l'Union Européenne mentionnent le respect du droit de propriété pour les citoyens :

- les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 26 août 1789 auxquels renvoie le préambule de la constitution française du 4 août 1958 ;
- l'article 14 de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 ;
- l'article 33 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978 ;
- l'article 62 de la Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976 ;
- l'article 42 de la République d'Italie du 22 décembre 1947 ;
- les articles 16 et 17 de la Constitution Belge du 17 février 1994 ;
- l'article 14 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 ;
- l'article 16 de la Constitution du Luxembourg du 17 octobre 1868 ;
- l'article 15 de la Constitution Finlandaise du 1er mars 2000 ;
- l'article 11 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales auquel renvoie la Constitution de la République Tchèque du 16 décembre 1992 ;
- l'article 33 de la Constitution de la République Slovène du 23 décembre 1991 ;
- l'article 48 de la Constitution de la République de Croatie du 22 décembre 1990 ;
- l'article 20 de la Constitution de la République Slovaque du 3 septembre 1992 ;

- l'article 73 de la Constitution du Royaume du Danemark du 5 juin 1953 ;
- l'article 18 de la Constitution du Royaume de Suède du 28 février 1974 ;
- l'article 41 de la Constitution de la République de Roumanie du 8 décembre 1991 ;
- l'article 17 de la Constitution de la République de Bulgarie du 13 juillet 1991 ;
- l'article 64 de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 ...

Or, les honnêtes citoyens propriétaires d'armes pour la chasse, les différentes formes de tirs sportifs ou encore la collection ne doivent pas voir leur droit de propriété sur leurs armes remis en cause comme c'est le cas aujourd'hui !

Enfin, il convient de constater que la Constitution de chaque Etat de l'Union Européenne mentionne directement ou indirectement le droit de résistance à l'oppression. Ainsi, huit pays de l'Union Européenne reconnaissent expressément et directement le droit de résistance à l'oppression comme le précise :

- l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 26 août 1789 auquel renvoie le préambule de la constitution française du 4 août 1958 ;
- l'article 4 du Titre II de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 ;
- l'article 21 de la Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976 ;
- l'article 54 de la Constitution de la République d'Estonie du 28 juin 1992 ;
- l'article 2-3 de la Constitution de la République de Hongrie du 20 août 1949 révisée ;
- l'article 3 de la Constitution de la République de Lituanie du 25 octobre 1992 ;
- l'article 32 de la Constitution de la République Slovaque du 1^{er} septembre 1992 ;
- l'article 3 de la Constitution de la République Tchèque du 16 décembre 1992 et l'article 23 de la Charte des droits et libertés fondamentales du 16 décembre 1992 auquel il renvoi.

Trois pays (l'Irlande, le Portugal et la Slovénie) reconnaissent implicitement dans le préambule de leur Constitution le droit de résistance à l'oppression.

D'autres pays vont plus loin encore, en reconnaissant, non un droit, mais un devoir de résistance à l'oppression comme le précise :

- l'article 11 de la Constitution de la République de Lettonie du 10 décembre 1991 ;
- les articles 92 et 93 de la Constitution de la République de Pologne du 22 juillet 1952 ;
- l'article 30 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978 ;
- L'article 6 de la Constitution de la République Hellénique du 9 juin 1975.

Ainsi, le principe de *résistance à l'oppression* (ou de légitime défense) dont le *droit de posséder une arme* fait partie intégrante pour en assurer l'effectivité, constitue « *une tradition constitutionnelle communes aux États Membres* » et à ce titre fait partie « *des principes généraux du droit communautaire* » dont le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 imposent à tous le respect.

D'autant plus que d'autres pays européens vont jusqu'au bout de la logique du droit de résistance à l'oppression en reconnaissant expressément et directement le droit de chaque citoyen de détenir une arme comme le précise :

- l'article I-7° du Bill of Rights Britannique du 13 février 1689² ;

²Le Bill of Right prévoit notamment « *lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs*

- l'article 11 de la loi constitutionnelle de la République de Lettonie du 10 décembre 1991 sur les droits et devoirs du citoyen³ ;
- l'article 6 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Tchéquie⁴.

L'Estonie reconnaît, quant à elle, expressément mais indirectement *le droit de chaque citoyen de détenir une arme* à l'article 48 de sa Constitution en limitant l'obligation d'autorisation aux seules associations et sociétés possédant des armes ou organisées militairement.

On peut ajouter que les textes précités, concernant spécifiquement la *résistance à l'oppression*, reconnaissent implicitement un *droit de chaque citoyen à détenir une arme* lorsqu'ils parlent de droit d'entreprendre des *actions spontanées, d'obligation d'agir, de s'opposer, de repousser par la force* toute agression lorsqu'il est impossible de recourir à l'autorité publique.

De plus, la légitime défense des honnêtes citoyens attaqués par des criminels en l'absence des forces de l'ordre constitue un droit fondamental de chaque « Homme libre » dans un régime politique libre et démocratique. En ce sens, l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit que **« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection »**.

Il faut aussi souligner que Liberté et Sécurité ne sont pas censées s'opposer mais se réguler mutuellement. Toutefois, les mesures de police étant l'exception au principe de Liberté, elles doivent être limitées et proportionnées. En effet, cette règle reste le fondement d'une société démocratique et d'un peuple qui ne souffre pas de l'oppression de son État.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que le droit de détenir une arme constitue un « droit naturel » des citoyens dans une démocratie conformément au principe de « souveraineté du peuple » expressément cité dans la quasi-totalité des constitutions des Etats membres de l'UE. En ce sens, on peut remarquer qu'il existe une ancienne loi du 19 juillet 1792 de l'an 4^e de la Liberté et un décret du 17 juillet 1792 pris par l'Assemblée Nationale qui n'ont jamais été abrogés. Or, cette loi et ce décret précisent que *« dans un état libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repouffer avec autant de facilité que de promptitude, les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur confitution »*⁵.

D'ailleurs, lors des débats devant l'Assemblée Nationale Constituante de 1789, le sujet des armes fût évoqué. En effet, lors de la séance du 28 juillet 1789, M. MOUNIER, membre chargé du plan de rédaction de la Constitution, donnait lecture du projet d'un article XVI en ces termes : *« il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la*

ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés (...) 7° Que les sujets protestants peuvent avoir, pour leur défense, des armes conformes à leur condition et permises par la loi ».

³ Cet article prévoit que *« Le citoyen a le droit de détenir des armes dans les conditions prévues par la loi ».*

⁴ Cet article de la Charte prévoit que *« le droit de défendre sa propre vie ou la vie d'un autre homme ou femme, même avec l'usage d'une arme, est garanti dans les conditions fixées par la loi ».*

⁵ *Collection du Louvre, vol. 9, p. 616 ; Collection Baudouin vol. 23, p. 58 ; Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglements, Avis du Conseil-d'Etat, Paris, A. Guyot et Scribe libraires éditeurs, J. B. Duvergier, tome 4, 2^e édition, 1834, p. 249.*

loi ». Cette idée a d'ailleurs ensuite été reprise à l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen précédant la Constitution du 24 juin 1793.

Il convient d'ajouter que la Constitution du 24 juin 1793 précisait à son article 109 que « *Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes* », elle ajoutait également dans son article 15 concernant les assemblées primaires que « *Nul n'y peut paraître en armes* ». Il est donc clair qu'en dehors des assemblées, le port et la détention d'arme était considéré comme un droit naturel pour tous les honnêtes citoyens.

De même, l'examen du projet de déclaration de droits qui deviendra la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est assez éclairant, puisque l'Abbé SEYES, alors secrétaire de l'Assemblée Nationale précisait dans son projet de Déclaration des Droits présenté le 20 juillet 1789 que « *Nul Citoyen n'a plus de droit qu'un autre à défendre sa vie, son honneur, sa propriété. Ainsi, nul moyen public ou particulier de défendre ne doit être laissé aux uns exclusivement aux autres. Ainsi, le port d'arme, hors les fonctions militaires et des exercices nationaux, appartient à tout le monde, ou doit être interdit à tous sans exception* »⁶.

De plus, le Comte de MIRABEAU avait proposé que soit adopté, dans le cadre du projet établi par le « *comité des cinq* » chargé de la rédaction officielle de la Déclaration, un article X rédigé de la façon suivante : « *Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens* » (Gazette National ou Moniteur Universel, n°42, 18 août 1789, p. 351). Les membres du Comité ajoutèrent même qu'il s'agissait d'un « *droit naturel* » en précisant que « *il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée* »⁷.

Selon les auteurs, « *le droit naturel est composé d'un certain nombre de principes supérieurs et intangible, qui s'imposent non seulement aux autorités d'un État déterminé, mais aux autorités de tous les États. Ainsi, le législateur lorsqu'il fait la loi doit tenir compte de ces directives qui font partie de ce que l'on appelle le droit naturel. Il y a là quelque chose de supra national qui est de tous les temps et de tous les lieux qui s'est imposé aux générations successives* »⁸. Or, concernant le droit pour les citoyens de détenir des armes, il apparaît clairement au vu des éléments précités que celui-ci existe bien en tout lieu depuis des temps immémoriaux. Il s'agit donc bien d'un droit naturel au sens de la définition.

En effet, tant historiquement que juridiquement, depuis la loi du 4 août 1789 portant abolition du régime féodal des privilèges, tous les citoyens français se sont vus reconnaître le droit d'acquérir et détenir une arme de loisir (essentiellement pour le sport ou la chasse), pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé. La loi du 30 avril 1790 qui laisse aux propriétaires la liberté de chasser sur leurs terres et même aux fermiers le droit de détruire les animaux nuisibles et de les repousser avec des armes à feu viendra confirmer *a posteriori* la reconnaissance par l'Assemblée Nationale de la liberté de détention et de port d'arme relativement à la chasse. À cet égard, il est intéressant de constater que dans les travaux parlementaires, mêmes récents, tous admettent que l'on peut trouver « *avec l'abolition des privilèges, l'instauration d'un droit de chasser* ». Ainsi, seule l'utilisation abusive d'une

⁶ *Préliminaires de la Constitution, Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen, Versailles, Imprimerie de Ph.- De Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, n°23, 1789.*

⁷ *Gazette National ou Moniteur Universel, n°42, 18 août 1789, p. 351.*

⁸ *Michel De Juglart, Cours de droit civil avec travaux dirigés et sujets d'examens, Introduction personnes familles, Tome I, 1^{er} volume, 13^{ème} éditions, Montchrestien, 1991.*

arme doit être sanctionnée, seuls les préjudices résultant de ces abus doivent être réparés. La règle « *la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres* » vaut aussi bien pour ceux qui revendiquent la liberté que pour ceux qui en estiment préjudiciables certains effets.

À cet égard, en 1764, le grand jurisconsulte Cesare Beccaria écrivait dans l'illustre *Traité des Délits et des Peines* que : « *Mauvaise est la mesure qui sacrifierait un millier d'avantages réels en contrepartie d'une gêne imaginaire ou négligeable, qui ôterait le feu aux hommes parce qu'il brûle et l'eau parce qu'on se noie dedans, qui n'a aucun remède pour les maux mis à part leur destruction. Les lois qui interdisent de porter les armes sont d'une telle nature. Elles ne désarment que ceux qui ne sont ni enclins, ni déterminés à commettre des crimes (...). De telles lois rendent les choses pires pour les personnes assaillies et meilleures pour les agresseurs ; elles servent plutôt à encourager les homicides plutôt que de les empêcher car un homme désarmé peut être attaqué avec plus de confiance qu'un homme armé. On devrait se référer à ces lois non comme des lois empêchant les crimes mais comme des lois ayant peur du crime, produites par l'impact public de quelques affaires isolées et non par une réflexion profonde sur les avantages et inconvénients d'un tel décret universel* »⁹.

Aristote dans « *La Politique* »¹⁰, John Locke dans le « *Traité du gouvernement civil* »¹¹, Montesquieu dans « *L'Esprit des Lois* »¹², Alexis de Tocqueville dans « *De la démocratie en Amérique I* »¹³, ou encore Machiavel dans « *Le Prince* »¹⁴ reconnaissent également l'intérêt pour l'État et le citoyen d'avoir une arme, puisqu'il s'agit du garant de la liberté et du caractère libéral et démocratique du régime politique.

Ainsi, *a contrario*, seul le code noir de 1685 dit de « Colbert », interdisait aux esclaves le droit d'avoir une arme¹⁵ ; tandis que la législation en vigueur sous le régime de Vichy comme la loi n°2181 du 1^{er} juin 1941¹⁶ interdisait la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs, et que la loi n°773 du 7 août 1942¹⁷ ou encore la loi n°1061 du 3 décembre 1942¹⁸ punissaient de la peine de mort la détention d'armes et explosifs par les citoyens français.

Il convient de ne jamais oublier que « *Un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre, et finit par perdre les deux* » et qu'une liberté n'est jamais acquise, elle n'existe que parce que des citoyens sont prêts à la défendre pour eux-mêmes et leurs enfants !

Dès lors, il convient d'admettre que tout homme libre sain de corps et d'esprit, au casier judiciaire vierge, doit pouvoir avoir le droit d'acquérir et détenir une arme dans le pays dont il est citoyen !

⁹ *Dei delitti e della pene, di Cesare Beccaria, capitolo 40, False idee di utilità, edito da U. Mursia & C. 1973, a cura di Renato Fabietti, Cesare Beccaria, extrait du livre le Traité des Délits et des Peines, traduit de l'italien par l'abbé Morelet, 3^e éd., A Philadelphie M.D.C.C. L.X.V.I, chap. XXXVIII De quelques sources générales d'erreurs et d'injustices dans la législation et premièrement des fausses idées d'utilité, p. 129-130.*

¹⁰ Aristote, *La Politique*, livre I, chapitre II, Editions Nathan, 1983.

¹¹ John Locke (1632-1704), *Traité du gouvernement civil* (1690), chap. XVII, p.129.

¹² Charles de Secondat baron de La Brède et de Montesquieu, *L'Esprit des Lois, Chapitre II du Livre XI, Chapitre VI du Livre XI et Chapitre XIV du Livre XV*, 1748.

¹³ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique I, partie I, chapitre II, p. 43 et partie II, chapitre IV*, 1848, p. 24.

¹⁴ Machiavel, *Le Prince*, Flammarion, 1980, Chap. XX, p.173-174.

¹⁵ Article 15 du Code Noir ou Recueil d'Edits, Déclarations et Arrêts concernant les Esclaves Nègres de l'Amérique, Paris, Les Libraires Associés, M. DCC. XLIII.

¹⁶ J.O., 6 juin 1941.

¹⁷ J.O., 8 août 1942.

¹⁸ J.O., 4 décembre 1942.

Par conséquent, dans un régime politique libéral et démocratique, les honnêtes citoyens, sains de corps et d'esprit, détenant légalement une arme, peuvent légitimement prétendre à ce que leur droit de propriété sur leur arme et leur droit aux loisirs pour l'usage de cette arme soient respectés.

En conséquence, si nous souhaitons que la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » puisse s'appliquer, il convient de modifier la directive comme suit :

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE

Article 1^{er}

Ajouter les considérants suivants dans le préambule de la directive (UE) 2021/555 :

« L'Union promeut et renforce la protection des droits et libertés des citoyens européens, notamment, tel qu'exprimés dans sa Charte des droits fondamentaux. Dès lors, dans un régime politique libéral et démocratique, les honnêtes citoyens, sains de corps et d'esprit, détenant légalement une arme, peuvent légitimement prétendre à ce que leur droit de propriété sur leur arme et leur droit aux loisirs pour l'usage de cette arme soient respectés. »

« En application du Protocole de l'ONU 55^{ème} session du 8 juin 2001, les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont des antiquités relevant de la définition des biens culturels les excluant de la définition des armes. »

« En application du Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, les armes ayant plus de cinquante ans d'âge peuvent être considérées comme des armes de collection et celles de plus de cent ans d'âges sont définies comme des armes historiques par les réglementations nationales des États membres ».

Explications : En application de la Charte des droits fondamentaux, il s'agit d'afficher le respect d'un droit à la détention des armes pour les loisirs et de leur droit de propriété. Selon l'ONU, les armes anciennes ne sont pas des armes, et une directive sur l'exportation des biens culturels distingue les armes fabriquées entre 50 et 100 ans

Article 2

Modifier l'article 2 de la directive (UE) 2021/555 comme suit :

Article 2

«1. L'Union Européenne garantit aux citoyens européens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, dans le cadre de leurs loisirs que sont la chasse, les tirs sportifs et récréatifs, la collection et la reconstitution, ainsi que pour assurer leur légitime défense personnelle ou professionnelle en l'absence des forces de l'ordre lorsque leur vie est menacée ou dans le cadre de leur participation à la garde nationale ou à la réserve militaire. L'acquisition, la détention, le transport, le port, le commerce, la fabrication, la transformation, le transfert, l'importation et l'exportation des matériels, armes et munitions, peuvent être réglementés par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général et sous réserve que cette mesure soit indispensable à la sûreté nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions dans un régime politique libéral et démocratique.

2. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif et récréatif ou de la collection par les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

3. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts régis par la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil ().».*

Explications : Il s'agit de faire garantir ces droits notamment pour les activités sportives et culturelles que nous défendons

Article 3

Modifier l'article 3 de la directive (UE) 2021/555 comme suit

Article 3

« Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres par l'article 12 paragraphe 2 et du respect des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du principe prévu à l'article 2 de la présente directive. »

Explications : Si des législations nationales sont plus sévères que la directive, elles doivent néanmoins respecter les garanties de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

Article 4

Modifier l'article 6 de la directive (UE) 2021/555 comme suit

Article 6

« 1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu des catégories A, B et C aux personnes qui ont un motif valable et qui : »

Explications : Il précise que les possibilités d'acquisition pour motifs valables s'appliquent aux catégories A, B et C. Ce qui permettra d'appliquer l'art 6 §3) de la directive pour autoriser des collectionneurs à détenir des armes de catégorie A.

Article 5

Modifier l'article 15 de la directive (UE) 2021/555 comme suit

Article 15

« 4. Les États membres peuvent notifier à la Commission leurs normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission (*), tel qu'applicable au 8 avril 2016.
5. Lorsque les États membres procèdent à la notification à la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission adopte, au plus tard six mois après la notification, des actes d'exécution déterminant si les normes et techniques nationales de neutralisation ainsi notifiées garantissent que les armes à feu ont été neutralisées avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2. »

Explications : Il s'agit de permettre aux États qui n'ont pas encore notifié l'équivalence de leurs normes techniques dans les délais impartis par la directive du 17 mai 2017 d'avoir la possibilité de le faire.

Article 6

Ajouter un alinéa à l'article 15 de la directive (UE) 2021/555 comme suit

Article 15

« 8. Le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2403 DE LA COMMISSION du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement sera réécrit dans un délai d'un an en raison des mesures disproportionnées qu'il contient et surtout contraire à l'intérêt de la bonne préservation du patrimoine ».

Explications : Il s'agit d'offrir la possibilité d'une réécriture favorable aux collectionneurs du règlement d'exécution sur les modalités de neutralisation des armes

Article 7

Ajouter un alinéa à l'annexe I § II de la directive (UE) 2021/555 comme suit

« Catégorie D — Armes à feu et autres armes en détention libre

- les armes à feu longues à un coup par canon lisse ;
- les armes neutralisées ;
- les armes historiques ;
- les reproduction d'armes à feu anciennes qui sont chargées par la bouche ou l'avant du barillet avec de la poudre noire et dont le système de mise à feu est à mèche, rouet, chenapan, silex ou percussion ».

Explications : Il s'agit de rétablir la catégorie D dans sa rédaction antérieure en y ajoutant les armes régulièrement neutralisées et les armes historiques ainsi que de définir que leur détention est libre

Article 8

Modifier l'annexe I § III de la directive (UE) 2021/555 comme suit

« III. Aux fins de la présente annexe, ne sont pas inclus dans la définition d'une arme à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui :

- a) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés que pour cet usage précis ;
- b) sont considérés comme armes anciennes de collection dans la mesure où de telles armes n'ont pas été incluses dans les catégories figurant dans la partie II et sont soumises aux législations nationales ;
- c) sont considérés comme armes antiques exclues de la définition des armes, les armes d'un modèle antérieur à 1900 dans la mesure où elles relèvent exclusivement de la définition des biens culturels.

D'ans l'attente d'une coordination dans l'ensemble de l'Union, les États membres peuvent appliquer leur législation nationale en ce qui concerne les armes à feu énumérées dans la présente partie ».

Explications : Il s'agit de purement et simplement exclure les armes antiques antérieures à 1900 de la définition des armes pour en faire exclusivement des biens culturels, et de clairement insérer dans la directive le principe que les armes de collection de plus de 50 ans relèvent exclusivement du droit national des États membres.